



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° 2015-096
portant création de la commune nouvelle de Saint-Paul - Flaugnac

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;
- VU les délibérations concordantes des communes de Saint-Paul-de-Loubressac et Flaugnac, sollicitant la création d'une commune nouvelle ;
- VU les délibérations concordantes des communes fondatrices sur le nom de la commune nouvelle ;
- VU les délibérations concordantes des communes fondatrices sur la détermination de la composition du conseil municipal transitoire de la commune nouvelle ;
- VU les délibérations concordantes des communes fondatrices sur l'institution de communes déléguées sur le territoire des communes fondatrices ;
- VU l'avis de la Directrice départementale des Finances publiques en date du 29 décembre 2015, sur la désignation du comptable de la commune nouvelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle dénommée Saint-Paul - Flaugnac (communauté de communes du Quercy Blanc, canton des Marches du Sud Quercy, arrondissement de Cahors), en lieu et place des communes de Saint-Paul-de-Loubressac (Code Insee : 46 287) et Flaugnac (Code Insee : 46 103).

ARTICLE 2 : Le chef-lieu de la commune nouvelle est situé à la mairie de Flaugnac.

ARTICLE 3 : La population totale de la commune nouvelle s'élève à 1 004 habitants.

ARTICLE 4 : Des communes déléguées sont instituées sur le territoire des anciennes communes de Saint-Paul de Loubressac et Flaugnac. Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le maire de la commune fondatrice en fonction au moment de la création de la commune nouvelle est de droit maire délégué.

ARTICLE 5 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de « Saint-Paul - Flaugnac » sera administrée par un conseil municipal composé de 26 membres correspondant à l'ensemble des conseillers municipaux des communes fondatrices en exercice au moment de la création de la commune nouvelle :

- Saint-Paul-de-Loubressac : 15 membres
- Flaugnac : 11 membres

Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

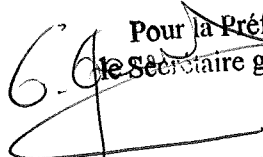
ARTICLE 6 : La commune nouvelle se substitue à ses communes fondatrices au sein de la communauté de communes du Quercy-Blanc et des syndicats dont elles étaient membres.

ARTICLE 7 : Les fonctions de comptable de la commune nouvelle de « Saint-Paul - Flaugnac » seront assurées par le trésorier de Castelnau-Montratier.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, les maires des communes de Saint-Paul-de-Loubressac et Flaugnac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Cahors, le

29 DEC. 2015


Pour la Préfète,
le Secrétaire général,
Gilles QUÉNÉHERVÉ